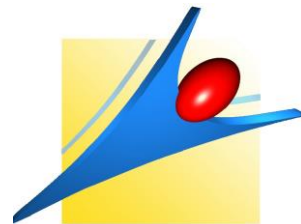




Lycée des métiers
Porte des Alpes

académie
Grenoble

éducation
nationale



REGLEMENT INTERIEUR

Voté au Conseil d'administration du 24 AVRIL 2018.

REFERENCES :

Textes réglementaires, Décret du 30 août 1985 (n° 85-924) modifié notamment par les décrets 2000-620, 2011-728 et 729, 2014-522, et les circulaires 2011-112, 2014-059

En version numérique, ce document contient des liens directs depuis le sommaire ; également vers internet, permettant l'accès à certaines ressources. Sa version numérique est accessible à l'aide du flash code



Ou à l'adresse <http://porte-des-alpes.elycee.rhonealpes.fr/administration-et-telechargements/vie-scolaire/blog.do>

Préambule

Le Lycée " Porte des Alpes" est un établissement scolaire mixte.

Il accueille des élèves ou apprentis externes, demi-pensionnaires, internes (Garçons), et des internes-externés.

Il dispense les diplômes du CAP, BEP, Bac Professionnel et BTS.

Ce règlement intérieur précise les règles de vie en collectivité et d'organisation, applicables à tous les membres de la communauté scolaire.

L'inscription d'un élève (ou apprenti) au Lycée vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion aux dispositions du présent règlement. Tout élève doit s'y conformer.

Le lycée est un lieu d'apprentissage et de travail où chaque jeune doit apprendre à devenir un Adulte et un citoyen.

*** Le règlement intérieur a donc pour objectif d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique en application du principe de laïcité et conformément à [la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#). Il permet un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie dans un esprit démocratique.**

*** Le règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les acteurs de la communauté éducative (personnels, parents responsables légaux, élèves ou apprentis) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.**

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES	4
✓ ARTICLE 1 : ASSIDUITE ET PONCTUALITE	4
✓ ARTICLE 2 : ATTITUDE EN COURS	5
✓ ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RESPECT ET DE TOLERANCE	5
✓ ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT	5
CHAPITRE II. DROITS DES ELEVES	6
✓ ARTICLE 5 : DROIT AU RESPECT	6
✓ ARTICLE 6 : DROIT A L'INFORMATION.....	6
✓ ARTICLE 7 : DROIT A LA REPRESENTATIVITE.....	6
✓ ARTICLE 8 : DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE	6
✓ ARTICLE 9 : DROIT D'EXPRESSION INDIVIDUELLE	6
✓ ARTICLE 10 : DROIT DE PUBLICATION	7
✓ ARTICLE 11 : DROIT D'ASSOCIATION / VIE ASSOCIATIVE AU LYCEE	7
✓ ARTICLE 12 : DROIT DE REUNION	7
✓ ARTICLE 13 : DROIT DE VENTE.....	7
CHAPITRE III. OBLIGATIONS ET DROITS DES PERSONNELS DU LYCEE	7
✓ ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DES PERSONNELS	7
✓ ARTICLE 15 : DROITS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	8
CHAPITRE IV. OBLIGATIONS ET DROITS DES FAMILLES	8
✓ ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DES FAMILLES	8
✓ ARTICLE 17 : DROIT A L'INFORMATION ET AU DIALOGUE	8
CHAPITRE V. SECURITE ET HYGIENE DE VIE	9
✓ ARTICLE 18 : ACCES A L'ETABLISSEMENT.....	9
✓ ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VEHICULES	9
✓ ARTICLE 20: REGLES DE SECURITE.....	9
✓ ARTICLE 21: QUALITE DU CADRE DE VIE.....	10
✓ ARTICLE 22: SANTE ET SECURITE	10
✓ ARTICLE 23 : INFIRMERIE	10
✓ ARTICLE 24 : ASSURANCE SCOLAIRE	11
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES	11
✓ ARTICLE 25 : HORAIRES ET PROCEDURES DES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT	11
✓ ARTICLE 26: CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION	12
✓ ARTICLE 27: ORIENTATION ET INFORMATION PROFESSIONNELLE	12
✓ ARTICLE 28 : DEPLACEMENTS DES ELEVES ET SORTIES SCOLAIRES.....	12
✓ ARTICLE 29 : INTERNAT	12
✓ ARTICLE 30 : INTENDANCE PAIEMENT REMISES D'ORDRE	13
✓ ARTICLE 31 : ASSISTANTE SOCIALE.....	13
✓ ARTICLE 32 : FONDS SOCIAL	13
CHAPITRE VII. PUNITIONS, SANCTIONS ET DISTINCTIONS	14
✓ ARTICLE 33 : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	14
✓ ARTICLE 34 : DISTINCTIONS	16

CHAPITRE I. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Ils s'imposent à tous les élèves et les apprentis, quels que soient leur âge et leur classe, et implique le respect des règles de fonctionnement de la vie collective et des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Il s'impose aussi bien pendant le temps de présence au lycée, qu'en entreprise pendant le déroulement des périodes de formation.

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit l'assiduité : condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

✓ **Article 1 : Assiduité et ponctualité**

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article de la loi du 10 juillet 1989 consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ainsi qu'à tous les travaux, contrôles (écrits ou oraux) et accompagnements organisés dans le cadre de leurs études.

La présence à tous les cours et pendant toute la durée des stages en entreprise est directement liée à la réussite aux diplômes (validés pour une partie par un contrôle en cours de formation, pour l'autre en examen final) selon les sections.

▪ **Absences**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée préalablement au Chef d'Etablissement. Celui-ci en déterminera le bien fondé.

Toute absence effective doit faire l'objet d'une information aux Conseillers Principaux d'Education le jour même par téléphone. Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève devra présenter un justificatif écrit au bureau de la "Vie Scolaire" dès son retour au lycée. Il lui sera alors remis une autorisation de reprise des cours qui sera contrôlée par les enseignants.

Chaque élève concerné doit se mettre à jour du cours auquel il n'a pas assisté.

Toute absence non motivée supérieure à 4 demi-journées par mois devra être signalée à la Direction Académique de Haute-Savoie. Celle-ci engagera, le cas échéant, les procédures légales autorisées.

▪ **Retards**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève en retard doit présenter son carnet de correspondance aux Conseillers principaux d'Education avant d'entrer en classe. Il ne pourra assister au cours qu'après avoir justifié son retard.

Tout élève dont le retard est jugé excessif pour une séquence d'une heure sera envoyé en permanence.

Tout retard à répétition sera sanctionné. L'élève aura à charge de se mettre à jour du cours auquel il n'a pas assisté. Au 3^{ème} retard non motivé, une punition pourra être prononcée.

▪ **Aptitude partielle d'éducation physique et d'Atelier**

La fréquentation des cours d'EPS et d'Atelier est obligatoire. Si nécessaire, une inaptitude partielle ou totale par certificat médical sera acceptée (pour l'EPS, selon le modèle académique disponible sur eLycée).

Toute inaptitude de deux séances consécutives d'EPS ou d'atelier doit être justifiée par un certificat médical.

Une inaptitude de trois mois implique une visite médicale auprès du médecin scolaire.

Comment être dispensé :

1) Le circuit :

L'élève se présente avec son carnet de correspondance tout d'abord à l'infirmerie, puis au gymnase (professeurs d'EPS), et enfin au bureau des CPE.

2) La durée :

De 1 à 15 jours l'élève est présent dans l'établissement ou sur les lieux de l'activité physique.

Au-delà de 15 jours d'inaptitude, l'élève n'est pas tenu d'assister au cours d'EPS sauf décision contraire de l'enseignant d'EPS (dans ce cas, un mot doit être marqué par l'enseignant dans le carnet de correspondance). L'exemption exceptionnelle d'une séance est sollicitée par la famille au moyen du carnet de correspondance. Quelles soient ponctuelles ou prolongées les inaptitudes doivent être présentées à l'infirmière, aux enseignants concernés et aux Conseillers Principaux d'Education.

✓ **Article 2 : Attitude en cours**

Quel que soit le lieu où il se déroule, **le cours**, est un moment privilégié d'acquisition de savoir, de savoir-faire et de savoir-être. Pour en bénéficier pleinement chaque élève doit avoir son matériel, adopter en classe une attitude responsable et constructive dans la participation, en proscrivant les bavardages ou les manifestations intempestives. A ce titre, l'usage de d'objets connectés ou électroniques, de téléphones et smartphones... sans demande expresse du professeur et pour des fins pédagogiques, ne peuvent en aucun cas y être tolérés. L'élève s'engage à suivre les consignes données par le professeur, à produire le travail demandé, à participer à tous les contrôles de connaissances proposés, dans une attitude volontaire.

Consigne spécifique concernant l'attitude à adopter aux examens et en CCF (Contrôle en Cours de Formation) :

Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude, conformément à la [circulaire n° 2011-072 du 3-5-2011](#). Ces consignes s'appliquent également aux Devoirs Surveillés.

✓ **Article 3 : Obligation de respect et de tolérance**

Chaque lycéen a le devoir, dans l'enceinte de l'établissement, à ses abords directs ainsi qu'en stage :

De n'user d'aucune violence, qu'elle soit physique, verbale ou psychologique, envers quiconque.

De ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire en ce qui concerne notamment la famille, le sexe, l'origine ou la religion de quiconque.

A ce titre, la charte de la laïcité (Annexe 7 du présent RI), réaffirme les fondements de l'école publique et les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui y sont associées.

D'accepter les différences relevant aussi bien des modes de vie, de conviction ou de croyances que des caractères physiques.

Tout conflit peut se traiter par le dialogue : une aide ou une médiation peut être apportée par tout personnel d'éducation ou d'enseignement de l'établissement à la demande d'un élève.

✓ **Article 4 : Tenue et comportement**

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité et des convictions d'autrui. Ils doivent également veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition.

Chacun doit adopter une tenue propre et correcte ainsi qu'un **comportement digne d'un élève préparant son insertion dans l'entreprise**.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. A ce titre l'usage des téléphones portables et objets connectés n'est accepté qu'à l'extérieur des salles de classe, d'ateliers et moments de travail. Ils sont utilisés dans le respect de la vie privée des personnes (photographies, enregistrements ...). Ces objets sont silencieux, et leur utilisation sonore ne peut se faire qu'à l'aide d'écouteurs au volume modéré. En cas de non-respect de ces principes, le portable sera confisqué et rendu à l'apprenant après une demande écrite des responsables légaux adressée aux CPE.

Par ailleurs, la loi interdit et réprime toute forme de "bizutage". Brimade ou incivilité entraînera une punition ou une procédure disciplinaire selon la gravité des faits.

La plus grande loyauté, la volonté de faire de son mieux, s'imposent tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective.

CHAPITRE II. DROITS DES ELEVES

Les lycéens et apprentis se voient reconnaître la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

✓ **Article 5 : Droit au respect**

Le lycée est un lieu de vie collective soumis aux lois de la République : tout élève a donc droit au respect et à la protection contre toutes formes de violences et de discriminations.

✓ **Article 6 : Droit à l'information**

Le droit à l'information que possède chaque élève concerne :

- Ses résultats scolaires,
- Les choix d'orientation et de projet professionnel,
- Les règles de fonctionnement de l'établissement,
- Les modalités des sanctions et leur motivation.

✓ **Article 7 : Droit à la représentativité**

Les élèves doivent élire leurs délégués de classe dans les 7 semaines qui suivent la rentrée scolaire (2 titulaires et 2 suppléants par division – 1 titulaire et 1 suppléant par demi - division). Les élèves élisent aussi leur représentant au conseil de vie lycéenne (CVL)

Les délégués titulaires et suppléants constituent l'assemblée générale des délégués (AG DEL).

Représentants des élèves au conseil de discipline : ils sont élus parmi les élèves délégués, par l'AG DEL.

Représentants des élèves aux autres instances : CVL et AG DEL élisent parmi les membres du CVL les représentants au CA, Commission permanente (CP), Commission restreinte du Fonds Social Lycéen etc...)

✓ **Article 8 : Droit d'expression collective**

Il a pour objet de contribuer à l'information des élèves, et à faciliter leur formation de citoyen. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Aucun affichage n'est autorisé sans l'accord du chef d'établissement ou de son représentant.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Tout texte de nature publicitaire, commerciale ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès des Conseillers Principaux d'Education, ou des autres membres de la communauté éducative.

Les délégués-élèves peuvent demander au Chef d'établissement la convocation en séance extraordinaire de l'Assemblée Générale des délégués : il faut pour cela que la moitié au moins des membres de l'assemblée soit demandeur et sur un ordre du jour précis.

✓ **Article 9 : Droit d'expression individuelle**

Ce droit peut s'exprimer par des échanges avec les professeurs ou tout autre adulte du lycée en dehors des heures de cours.

Tout élève a la possibilité de solliciter un entretien auprès du chef d'établissement, du chef d'établissement-adjoint, ou des CPE.

✓ **Article 10 : Droit de publication**

Les publications sont toutes soumises à l'autorisation du chef d'établissement.

▪ **A l'intérieur de l'établissement**

Toute production (écrits, vidéo etc..) présentant un caractère injurieux ou diffamatoire sera suspendue et interdite à la diffusion et publication par le chef d'établissement. Les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement (prononcée par le conseil de discipline).

▪ **A l'extérieur de l'établissement**

Les élèves qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 27 juillet 1881 (leur responsabilité personnelle peut être engagée devant les tribunaux).

✓ **Article 11 : Droit d'association / vie associative au Lycée**

Tout lycéen peut adhérer et participer aux différentes associations du lycée. Les élèves majeurs peuvent faire partie de leurs Bureaux. L'adhésion est volontaire.

Deux associations fonctionnent au sein de l'établissement. Elles sont régies par la [loi du 01/07/1901](#) et approuvées par le Conseil d'Administration qui est informé de leur programme d'activité :

- L'Association Sportive (U.N.S.S) pour les élèves désireux de pratiquer diverses activités sportives hors temps de cours.
- La Maison des lycéens (M.D.L.).

Les adhérents de la M.D.L. peuvent bénéficier d'avantages, participer à toutes les activités financées par l'Association, et s'engager dans leur gestion en tant que membre actif.

✓ **Article 12 : Droit de réunion**

Il a pour objet de faciliter l'information des élèves, et l'apprentissage de la vie démocratique.

Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée au chef d'établissement du lycée, 7 jours à l'avance, par les délégués des élèves ou représentants des associations.

✓ **Article 13 : Droit de vente**

Il est interdit aux élèves de se livrer à toute opération de nature commerciale dans l'enceinte de l'établissement.

<u>CHAPITRE III.</u>	OBLIGATIONS ET DROITS DES PERSONNELS DU LYCEE
-----------------------------	--

✓ **Article 14 : Obligations des personnels**

L'ensemble des personnels apporte ses compétences pour établir un climat scolaire propice à l'apprentissage et à la réussite des élèves, tant au sein qu'hors de la classe. L'attitude des personnels à valeur d'exemplarité (art. L111-1 modifié du code de l'Education).

Les enseignants ont à la fois une mission d'enseignement, de formation et d'éducation, selon le [Référentiel](#) des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Ils assurent :

- L'enseignement permettant l'acquisition des connaissances et compétences conformément aux programmes et référentiels en vigueur,

- L'information des parents et des élèves,
- Le contrôle des présences et signalement des absences aux Conseillers d'Education.
- Le suivi scolaire des élèves tout au long de leur scolarité selon les actions spécifiques mises en œuvre au sein de l'établissement
- Ils reçoivent leurs élèves, en début d'année scolaire, pour un entretien individuel.

✓ **Article 15 : Droits des personnels enseignants**

Chaque membre du personnel du Lycée a droit au respect aussi bien de sa personne que de ses biens : la collectivité est tenue de le protéger contre les incivilités, menaces, injures, voies de fait ou outrages dont il pourrait être victime dans l'exercice de ses fonctions. Ceci s'applique tant au sein de l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci – art. L 511-1 du code de l'éducation. Réciproquement, chaque membre du personnel a les mêmes obligations envers les élèves.

CHAPITRE IV. OBLIGATIONS ET DROITS DES FAMILLES
--

Les parents d'élèves ont des devoirs et des droits en tant que responsables légaux de leurs enfants.

✓ **Article 16 : Obligations des familles**

Chaque parent doit respecter les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Il doit suivre son enfant dans sa scolarité :

- Consulter des bilans de formation et signature régulière du carnet de liaison,
- Contrôler de son assiduité et de sa ponctualité (prévenir le lycée immédiatement en cas d'absence)- (Voir Chap. II Art 10),
- Mettre en place de bonnes conditions matérielles pour que l'élève puisse suivre correctement sa scolarité,
- Participer aux réunions et présence aux convocations éventuelles pour entretiens des professeurs, CPE ou de la direction,
- Accompagner l'élève dans sa démarche d'information à l'orientation et aux métiers.

De plus, chaque parent a un devoir d'éducateur : ce rôle doit s'accomplir en bonne liaison et en bonne complémentarité avec l'établissement afin d'aboutir à notre but commun : faire de l'élève d'aujourd'hui, le citoyen responsable et autonome de demain.

✓ **Article 17 : Droit à l'information et au dialogue**

Les familles doivent être informées :

- Sur les résultats scolaires et le comportement de leurs enfants (et semestriels, rencontre avec l'équipe pédagogique).
- Sur la vie scolaire : emploi du temps, absences, réunions etc...
- Sur l'orientation et les métiers.
- Ils peuvent dans ce cadre demander à rencontrer tous les personnels de la communauté éducative sur rendez-vous.
La voie d'information numérique est privilégiée (méls, ENT eLycée) mais elle n'est pas exclusive pour tout parent en faisant la demande.

CHAPITRE V. SECURITE ET HYGIENE DE VIE
--

✓ **Article 18 : Accès à l'établissement**

Est réservé aux membres de la communauté scolaire et à ses invités. L'intrusion dans l'enceinte de l'établissement de toute personne non habilitée est un délit. Le Chef d'Etablissement pourra déposer une plainte auprès des services compétents. L'accès à l'Internat est réservé aux seuls internes et personnels du lycée.

Selon les consignes de sécurité délivrées par les autorités, les procédures « vigipirate » obligent notamment :

- L'entrée restreinte des élèves uniquement par le portail vie scolaire, uniquement aux horaires affichés, avec présentation du carnet de liaison avec photo (carte de self, ou carte spécifique pour les étudiants).
- L'entrée exceptionnelle des élèves par la loge en cas de retard en cours, et pour accéder au 1^{er} service de restauration, avec présentation du carnet de liaison ou carte de self avec photo.
- L'entrée des personnels uniquement par le portail loge.
- Le relevé de l'identité de toute personne extérieure au lycée, sur un registre tenu par le service de loge, précisant l'heure d'entrée et de sortie. Toute personne n'appliquant pas ces dispositions peut se voir refuser l'accès.
- Le contrôle visuel systématique ou inopiné des sacs de toute personne (élève, personnel ou autre) entrant dans l'établissement.

✓ **Article 19: Stationnement des véhicules**

Un local pour les véhicules à deux roues est à disposition des élèves et personnels dans l'enceinte du lycée. L'accès en est autorisé au seul propriétaire et se fera à pieds. (Moteur éteint)

Il est conseillé de sécuriser leur stationnement par un dispositif antivol, ce lieu n'étant pas sous surveillance spécifique.

Des parkings hors les murs sont disponibles pour les voitures. Les véhicules mal garés gênant en particulier les accès de livraison ou secours pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

✓ **Article 20: Règles de sécurité**

Il est fortement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur dont la présence n'est pas utile dans le cadre de la formation. Les risques de vol sont ainsi minimisés.

Les élèves disposent d'un casier ou vestiaire personnel dans les secteurs de l'enseignement professionnel. Une armoire, un bureau, et une clé de chambre personnels sont mis à disposition de chaque interne. Il appartient à chaque élève d'utiliser un cadenas. Ces espaces mis à disposition peuvent être ouverts à la demande de tout adulte cadre de l'établissement. Les internes ont accès à la bagagerie de l'établissement près de l'espace vie scolaire.

Des consignes d'évacuation et de confinement sont affichées dans tous les bâtiments. Expliquées aux élèves et mises en pratique, elles doivent être respectées de tous pour la sécurité de chacun. Le système d'alarme correspondant ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité absolue. Le cas échéant, lors de l'actionnement abusif des déclencheurs d'alarme des sanctions sévères seront appliquées.

Des règles de sécurité propres aux ateliers sont mises en œuvre et tous les élèves doivent s'y conformer (voir annexe n°1)

Aucune activité sportive non encadrée ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement. A ce titre, l'usage individuel des planches à roulettes, rollers, jeux de ballons etc... n'est pas admis dans la cour ou les bâtiments.

✓ **Article 21: Qualité du cadre de vie**

La propreté et l'hygiène du cadre de vie de l'établissement incombent à tous ses usagers. Elles doivent faire l'objet de la plus grande vigilance et d'une attention permanente.

L'utilisation des poubelles doit se faire à bon escient. Un container à piles est situé dans le hall A.

Crachats, graffitis et dégradations volontaires ou par négligence ne peuvent être tolérées et appelleront réparations par un travail d'intérêt général, voire une punition ou une sanction adaptée à la situation.

La responsabilité des parents ou de l'élève majeur est obligatoirement engagée en cas de préjudice infligé à autrui ou à la collectivité (vol, dégradation, coups...).

✓ **Article 22 : Santé et Sécurité**

En vertu de la loi et notamment du décret du 15/11/2006, et de l'art.28 loi 2016-41 du 26/01/2016, l'usage du tabac et **tout acte de fumer** n'est autorisé qu'à l'extérieur du lycée.

Il est interdit d'apporter au lycée des objets ou produits dangereux, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des médicaments non prescrits par un médecin.

Toute détention, diffusion ou consommation de drogues est prohibée et sévèrement sanctionnée. Ces comportements pourront faire l'objet de signalements par le Chef d'Etablissement auprès des services compétents.

✓ **Article 23 : Infirmerie**

Pour des raisons de sécurité, les médicaments sont déposés à l'infirmerie et pris sous le contrôle du personnel compétent. Une exception peut être faite lorsqu'un Plan d'accueil individualisé (PAI) est établi entre la famille et l'établissement.

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'infirmière par les élèves, les enseignants, AED ou personnels de l'établissement. Tout élève souffrant doit se présenter à l'infirmerie, accompagné d'un élève de la classe.

Aucun élève souffrant ou blessé ne doit quitter l'établissement de sa propre initiative. Il doit au préalable et impérativement se présenter à l'infirmerie.

Les procédures de prise en charge ou d'hospitalisation sont portées à la connaissance de toutes les familles par des documents spécifiques distribués en début d'année scolaire et signés par les responsables légaux de l'élève.

Contraception d'urgence : conformément au BO n°15 du 12/4/2001, l'infirmière peut proposer la contraception d'urgence aux jeunes filles qui le demandent. Les élèves peuvent trouver auprès du service de santé scolaire, les informations sur les centres de planification.

✓ **Article 24 : Assurance Scolaire**

La souscription à une assurance scolaire individuelle couvrant les dommages causés ou subis est très vivement recommandée (Assurance "Responsabilité Civile")

Cette assurance est obligatoire pour pouvoir participer aux sorties, voyages scolaires et à des activités facultatives (Voir art.28).

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

✓ **Article 25 : Horaires et procédures des sorties de l'établissement**

<u>Horaires *</u> : * à l'exception des étudiants BTS qui disposent d'horaires spécifiques	Matinée	7h55 : 1 ^{ère} sonnerie pour aller devant salle de classe ou atelier 8h : 2 ^e sonnerie début du cours.
	Après-midi	13h20 : 1 ^{ère} sonnerie pour aller devant salle de classe ou atelier le vendredi : 12h55 13h25 : 2 ^e sonnerie début du cours. le vendredi : 13 h 00
	Fin de la demi-journée	12h05 et 17h30 le vendredi : 17 h 15
	Récréations	9h55 10h05 1 ^{ère} sonnerie pour aller devant salle de classe ou atelier 10h10 : 2 ^e sonnerie début du cours. ----- 15h20 (le vendredi : 15h05) 15h30 1 ^{ère} sonnerie pour aller devant salle de classe ou atelier 15h35 : 2 ^e sonnerie début du cours. (le vendredi : 15h20)
	Accès au self	de 11 h 30 à 12 h 45

Mercredi : plage horaire de cours

soit de 11h10 à 12h05 (M4) et repas à partir de 12h05, soit cours de 12h10 à 13h05 (S0) avec repas entre 11h30 et 12h05. La sonnerie de 12h10 marque le début du cours du créneau S0.

Précisions : Récréations et temps de pauses déjeuner se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, elles s'effectuent hors couloirs du bâtiment E, ateliers, lorsque l'élève ne fait pas le choix d'être à l'extérieur du lycée.

Tout mouvement d'élève entre deux séquences consécutives d'un même cours devra rester exceptionnel.

Toute arrivée après cette 2^{ème} sonnerie constitue un retard qui doit être justifié.

→ Déplacements vers les installations sportives : voir annexe 5 (en fin de règlement)

▪ **Procédures des sorties libres**

En lycée, les élèves peuvent sortir durant leurs temps libres de la journée : heures libres à l'emploi du temps hebdomadaire, heures de cours non assurées, temps du déjeuner. **Ils ne peuvent rentrer qu'aux horaires définis par voie d'affichage.**

Les responsables légaux des élèves peuvent néanmoins demander que leur enfant reste dans l'enceinte de l'établissement durant leurs temps libres. Ils doivent pour cela en faire la requête explicite auprès du chef d'établissement, par écrit.

Durant les temps libres, l'ensemble des lycéens a la possibilité au sein de l'établissement :

- de bénéficier d'heures d'accompagnement Personnalisé (AP)
- de travailler en étude surveillée
- de bénéficier d'heures de soutien
- d'aller au CDI pour y lire, ou se documenter
- d'aller à la Maison des Lycéens
- de se réunir dans le cadre des droits lycéens (Voir Chap II)

✓ **Article 26: Centre de documentation et d'information**

Dans le respect des horaires indiqués par affichage (et de son organisation) élèves et personnels ont la possibilité d'y effectuer des travaux de recherches, de lire et d'emprunter un certain nombre d'ouvrages.

Les pôles informatiques et Internet sont réservés aux travaux et recherches pédagogiques.

Au CDI, les élèves ont les mêmes devoirs et obligations que pendant les cours (voir attitudes en cours article 2).

✓ **Article 27: Orientation et information professionnelle**

Chaque lycéen doit construire son parcours de formation. En complément du travail mené par l'équipe éducative, un Conseiller d'Orientation Psychologue reçoit sur rendez-vous - à prendre au CDI ou directement.

Au CDI, un panneau d'affichage spécifique informe régulièrement les jeunes des offres d'embauches, de stage et des possibilités de poursuite d'études.

Des séances d'information sur l'orientation et sur les professions sont organisées dans les différentes sections. Celles-ci sont obligatoires.

✓ **Article 28 : Déplacements des élèves et Sorties Scolaires**

Les déplacements des élèves sont régis par les circulaires ministérielles n° 96-248 du 25 octobre 96 et n° 86-101 du 05 mars 86.

Les sorties pédagogiques d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci agréé un plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les destinations.

Les modalités de fonctionnement de la sortie doivent suivre les recommandations du BO n°39 du 21 octobre 1996.

Pour les voyages comportant un hébergement, chaque élève participant doit se conformer au plan cité antérieurement.

✓ **Article 29 : Internat**

L'accès à l'internat n'est pas un droit mais un service rendu à l'élève et à sa famille.

A ce titre, il s'engage à y être respectueux des biens, des personnels d'encadrement et de service, et des autres élèves internes. Lieu privilégié, propice à la réussite scolaire, l'internat s'organise en temps de travail, de loisirs et de repos.

Les horaires détaillés, un contrat de vie et une fiche d'autorisation de sortie sont donnés à chaque interne dès la rentrée de septembre. La fiche d'autorisation de sortie et le document « vie à l'internat » seront rendus aux Conseillers Principaux d'Education dûment renseignés et signés par les responsables légaux et l'élève.

Un certain nombre d'activités sont proposées et gérées par les Lycéens (et dans le cadre de la Maison des Lycéens et par l'UNSS).

Les programmes et horaires sont indiqués par affichage.

✓ **Article 30 : Intendance Paiement Remises d'ordre**

▪ **Mode de paiement de la pension**

- Une facture trimestrielle est envoyée à chaque famille,
- Le 1er et 2ème trimestre peuvent être payés en deux fois,
- Les paiements se font par chèques libellés à l'ordre de l'agent comptable du LP Porte des Alpes (exceptionnellement en espèces)

▪ **Les remises d'ordre sont accordées :**

- En cas de grève et tout cas de force majeure ayant pour effet d'imposer la fermeture du restaurant. Son calcul sera fonction du nombre de jours d'interruption du service.
- En cas d'absence pour motif religieux. Elle sera calculée en fonction des dates officielles et sous réserve d'une demande préalable des familles.
- En cas d'absence pour maladie d'une durée supérieure à 6 jours ouvrables consécutifs sur production d'un certificat médical transmis au service Intendance.
- En cas d'exclusion de plus de 15 jours de l'internat pour raison disciplinaire.
- Sur les périodes de PFMP pour les internes qui ne restent pas hébergés à l'internat sur son temps d'ouverture.

A la fin du 3ème trimestre financier (en fonction du départ définitif de la formation, selon un calendrier fixé par l'administration), une remise d'ordre peut être accordée aux familles pour une durée de 15 jours minimum.

Tout changement de régime (Ext - Dp - Int) est soumis à l'approbation préalable du Chef d'Etablissement et est effectif le premier jour de chaque nouveau trimestre. Il demeure exceptionnel. La demande se fait par courrier, au minimum 15 jours auparavant.

✓ **Article 31 : Assistante Sociale**

Une assistante sociale est à la disposition des familles.

Elle reçoit au Lycée sur rendez-vous, près de l'espace CDI.

✓ **Article 32 : Fonds Social**

Un Fonds Social Lycéen et un Fonds Social Restauration existent dans l'établissement pour aider les élèves qui rencontrent des difficultés financières et matérielles.

Des aides concernant la scolarité des élèves ou leur hébergement peuvent être accordées sur présentation de justificatifs par une commission qui se réunit une fois par mois. Ces aides sont confidentielles.

La demande peut en être faite auprès de n'importe quel membre de la communauté scolaire, qui contactera la commission.

CHAPITRE VII. PUNITIONS, SANCTIONS ET DISTINCTIONS

✓ **Article 33 : Punitions scolaires et Sanctions disciplinaires**

(dispositions du décret du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré). Le respect des règles et principes énoncés aux chapitres I, V et VI s'applique à chaque élève, dont les apprentis. Les manquements à ceux-ci pourront entraîner punitions ou sanctions. La communauté scolaire, représentée par le chef d'établissement, s'engage dans le cadre de l'article 33 à respecter l'intégrité morale et physique des jeunes. Chaque enseignant veille à ne pas confondre ce qui relève du travail scolaire et ce qui relève du comportement. Toute punition ou sanction implique de respecter le principe d'individualisation, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

▪ **Les punitions scolaires (circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000)**

Elles concernent les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement ainsi que les manquements mineurs aux règles. Elles interviennent dès que le comportement inadéquat est constaté. Elles peuvent être prononcées directement par tous les personnels de l'établissement.

Liste des punitions qui peuvent être prononcées :

- Avertissement verbal
- Inscription sur le carnet de correspondance à viser par le responsable légal
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue avec un travail relatif à la faute commise
- Exclusion de cours à noter dans le carnet de correspondance. Elle reste exceptionnelle et donnera lieu à une information écrite au chef d'établissement ou au C.P.E. L'élève est exclu avec un travail à effectuer. Il est accompagné par l'élève délégué ou un autre élève.
- Feuille de manquement signée par l'élève et adressée à la famille, et à l'entreprise pour les apprentis, qui vaut signal d'alarme fort.

▪ **Mesures d'accompagnement :**

- Incitation à la réflexion et conseils débouchant sur un engagement de l'élève.
- Pratique du tutorat exercé par un personnel ou un pair.
- Fiche de suivi
- Commission éducative : Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, une commission est approuvée par le CA, à laquelle peut s'ajouter d'autres membres de la communauté en fonction du cas de l'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions. L'élève, ainsi que son représentant légal, sont informés de la tenue de la commission, y sont entendus et associés.

▪ La procédure disciplinaire

Le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire, qu'elle relève de sa compétence propre ou de celle du conseil de discipline

Dans le respect du principe du contradictoire qui garantit les droits de la défense, l'élève ou ses représentants légaux ont trois jours pour présenter leur argumentation. La procédure disciplinaire est automatique pour

- Violence verbale contre un membre du personnel de l'établissement
- Acte grave à l'encontre d'un personnel de l'établissement ou d'un autre élève
- Violence physique contre un membre du personnel du lycée (conseil de discipline).
- Atteintes aux biens de l'établissement ou aux personnels et élèves. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (art. L 511-1 du code de l'Education).

→

Pour autant les sanctions seront individualisées en fonction des circonstances.

La sanction doit être notifiée à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé le jour même de son prononcé ou remise en main propre.

▪ Liste des sanctions disciplinaires par ordre croissant :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation. Celle-ci est mise en œuvre en dehors des cours, pour une durée de 20h maximum. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou, par convention, en dehors de celui-ci (association, collectivités...). L'élève signe un engagement écrit pour le réaliser.

Ces trois sanctions figurent au dossier de l'élève pour l'année scolaire.

- l'exclusion temporaire de la classe (limitée à 8 jours). L'élève est alors accueilli dans l'établissement
- l'exclusion de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (limitée à 8 jours).

Ces deux sanctions figurent au dossier de l'élève pour 1 an, date à date.

Une **mesure de responsabilisation**, alternative aux sanctions 4 et 5, pourra être proposée à l'élève. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier de l'élève. Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée.

Lorsqu'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement est prononcée, le chef d'établissement veille à ce que le travail scolaire ou éducatif de l'élève soit assuré.

Outre les sanctions énoncées ci-dessus, le conseil de discipline peut prendre, en plus, la sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'hébergement. Les sanctions prononcées par le conseil de discipline restent inscrites dans le dossier scolaire de l'élève.

Toutes les sanctions d'exclusion peuvent être assorties ou non d'un sursis et font l'objet d'un compte-rendu.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

Le registre des sanctions est tenu par les CPE et contient l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises.

✓ **Article 34 : Distinctions**

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique...- est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Ainsi sur proposition des professeurs principaux, des CPE ou de tout membre des équipes pédagogiques au chef d'établissement, un élève qui a fait preuve de civisme et d'un esprit de responsabilité au sein du lycée pourra être distingué de manière spécifique en fin d'année ou par le biais du bulletin semestriel.

A ce titre, [une charte du conseil de classe](#) régit cette instance (Annexe 6). Conformément à l'art. R421-50/R421-51 du code de l'Education Nationale, la charte rappelle que le conseil de classe est une instance pédagogique et non disciplinaire. Chaque enseignant ou membre du conseil peut valoriser les compétences ou l'investissement particulier d'un élève au sein de son établissement. Tout enseignant pourra féliciter, encourager ou complimenter un jeune, dans sa matière ou son domaine professionnel.

Nous encourageons chaque élève à participer de manière active à la vie de son établissement. La participation aux différentes associations du lycée, la création de clubs, la prise en charge de certaines activités collectives sont autant d'occasions d'exercer son sens des responsabilités, de faire preuve d'esprit d'initiative et de citoyenneté.

Annexes au Règlement Intérieur (communiquées aux jeunes et responsable légal à la rentrée scolaire) :

- Annexe n°1 : [Règlement des Ateliers](#).
- Annexe n°2 : Charte d'utilisation des T.I.C.E.
- Annexe n°3 : Règlement de l'internat.
- Annexe n°4 : Charte pour les personnes en Contrat de professionnalisation ou Extérieures au Lycée.
- Annexe n°5 : Déplacements vers les installations sportives.
- Annexe n°6 : [Charte du conseil de classe](#).
- Annexe n°7 : Charte de la laïcité.

L'ADHESION ET LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT EST UN GAGE D'EQUILIBRE POUR TOUTE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE ET UNE GARANTIE DE REUSSITE POUR CHAQUE LYCEEN.

ANNEXE 1 – REGLEMENT ATELIER

Ce règlement est commun à toutes les spécialités. Il peut être complété dans chaque atelier par des procédures et consignes spécifiques aux conditions particulières de travail.

➤ TENUE DE TRAVAIL EXIGEE

- Un vêtement de protection pour l'atelier : 2 pièces (ou combinaison), portées dans leur ensemble.
- Une blouse non inflammable et à boutons non métalliques : atelier "Métiers de l'Electrotechnique".
- Ces vêtements sont maintenus propres et en bon état (boutons, ...).
- Des chaussures de sécurité, lacets attachés (hautes + semelle acier pour l'atelier Gros Œuvre).

↳ Protections individuelles

- Une résille de maintien pour les cheveux longs.
- Port du casque de chantier pour l'atelier Travaux Publics et Gros œuvre, et durant tous travaux de mise en œuvre pour les autres filières.
- Port du casque anti-bruit (ou autres protections auditives) aux normes, dans les sites bruyants et lors d'utilisation de matériels le nécessitant.
- Port du masque approprié à l'usage. (Travaux de ponçage,...)
- Port de lunettes.
- Port de gants.
- Pas de chaînes de cou, de boucles d'oreilles, de bracelet trop long et de bague.

L'application de ces consignes est impérative pour la sécurité de chacun rendu obligatoire par l'application de la réglementation du travail. Les élèves qui ne s'y conforment pas sont refusés dans l'atelier et renvoyés auprès des Conseillers d'Education par l'intermédiaire de M. le chef de Travaux.

➤ CIRCULATION DES ELEVES

En début de séance et après chaque récréation, les élèves attendent leur professeur aux emplacements prévus à cet effet.

(En aucun cas les élèves se rendent à l'atelier sans leur professeur).

A l'atelier, après avoir revêtu leur vêtement de travail et chaussures, les élèves se dirigent en bon ordre et sans bruit vers leur emplacement de travail ou leur chantier.

- Tout retard ou absence est consigné par le professeur sur le billet d'appel, pour information au service "Vie Scolaire".
- Aucun élève ne quitte l'atelier sans autorisation ou ordre donné par le professeur.
- Les élèves ne restent pas dans l'atelier pendant les récréations.
- Les séances durant au maximum 1h50, l'accès aux sanitaires est interdit (sauf problèmes médicaux).

↳ En fin de séance (matin ou après-midi) :

- Les élèves rangent l'outillage (individuel ou collectif).
- Ils procèdent au nettoyage de leur poste de travail, des machines, de l'atelier ou du chantier. Après exécution de ces consignes, le professeur permet aux élèves d'aller se laver les mains et les accompagne au vestiaire.
- A la sonnerie, les élèves ne quittent l'atelier que sur autorisation du professeur.
- L'atelier sera fermé à clef par les professeurs après chaque séance de travail.

➤ OUTILLAGE – MACHINES

- L'outillage (individuel, collectif) et les machines sont tenus en parfait état.
- Les détériorations ou pertes sont signalées rapidement au professeur.
- Tout acte de dégradation volontaire entraîne de graves sanctions et le remboursement du matériel (conformément au règlement intérieur).
- Tout outillage, collectif ou individuel, reste à l'atelier.
- Des inventaires fréquents et inopinés permettent aux professeurs de s'assurer de la présence et de l'état de l'outillage.
- Tout élève surpris avec du matériel qui ne lui appartient pas (établissement, camarade, ...) en dehors des heures et lieux de travail est déclaré **en flagrant délit de vol**.

L'utilisation des machines d'un atelier n'est autorisée que pour les élèves de cet atelier et en état de parfaite vigilance, avec **l'accord** et en **présence** d'un professeur de la spécialité. La même règle s'applique pour les personnels de l'établissement.

➤ TRAVAIL

- Tous les travaux exécutés par les élèves sont consignés sur le cahier de texte.
- En aucun cas les élèves ne se livrent à un travail autre que celui donné par le professeur.
- A chaque séance, les élèves sont en possession de leurs documents qu'ils tiennent soigneusement à jour.
- Le Chef de Travaux contrôle la bonne tenue de ces documents ainsi que l'exécution correcte des travaux d'atelier.

➤ ACCIDENTS CORPORELS

- Toute blessure ou accident, même bénin, est signalé immédiatement au professeur et à l'infirmière du Lycée.
- En cas de blessure légère, le professeur fait accompagner le blessé à l'infirmerie par un camarade de la classe après appel téléphonique à l'infirmerie.
- *En cas d'accident grave, appliquer les consignes édictées à cet effet (affichage du Protocole d'Urgence : BO n° 1 du 06/01/00).*

↳ **Inaptitude** : Après avis de l'infirmière, l'élève inapte à certains travaux d'atelier se présente avec l'avis de l'infirmière à son professeur d'atelier qui décide de la présence ou non à certains cours (technologie, travail assis...).

ANNEXE 2 – CHARTE D'UTILISATION DES OUTISL NUMERIQUES

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques du lycée des Métiers Porte des Alpes. Elle s'applique à toute personne utilisant les systèmes informatiques du lycée Porte des Alpes.

Conditions d'utilisation

Les outils informatiques sont au service de l'enseignement. Leur usage est donc exclusivement pédagogique dans les salles de cours. Au CDI, l'utilisation liée au travail scolaire sera prioritaire.

Afin de préserver l'intégrité du matériel, l'utilisateur doit s'en servir avec soin, ne pas le déplacer, ni modifier les branchements. Les ordinateurs personnels ne doivent pas être connectés électriquement ni informatiquement au réseau et leur usage doit être compatible avec la mission éducative du lycée.

L'utilisateur s'engage à ne pas nuire au bon fonctionnement du réseau informatique et à ne pas modifier la configuration logicielle donnée par l'administrateur du réseau au poste informatique.

Chaque utilisateur reçoit en début d'année un nom d'utilisateur et un mot de passe qui lui permettent d'accéder à son compte. Ces identifiants sont strictement personnels. L'utilisateur ne doit confier son nom d'utilisateur et son mot de passe à personne, pour éviter tout risque d'usurpation d'identité et d'acte de malveillance.

Les élèves ne peuvent accéder aux ordinateurs que sur l'accord d'un professeur ou d'un responsable de l'établissement. Celui-ci s'assure du bon usage des ordinateurs par les élèves. Il peut demander à tout moment à un élève qui ne respecterait pas le cadre d'utilisation de fermer sa session et de quitter le poste informatique. Les élèves ne peuvent imprimer des documents qu'après avoir obtenu l'autorisation de la personne responsable.

L'utilisateur doit également respecter les autres utilisateurs du réseau informatique. Il ne doit pas :

- masquer son identité,
- s'approprier les identifiants d'un autre utilisateur,
- modifier ou supprimer des données autres que les siennes ou celles de la zone d'échange,
- porter atteinte à l'intégrité ou la sensibilité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

Administration des ressources informatiques

Un administrateur a en charge de gérer les comptes élèves, de veiller à l'application des règles définies dans la présente charte, d'appliquer les consignes de sécurité informatique définies par l'Académie de Grenoble et complétées éventuellement par le proviseur de l'établissement.

L'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 ».

Dans ce cadre, l'administrateur met en œuvre les dispositifs techniques définis par le Ministère de l'Education Nationale ou l'Académie de Grenoble pour contrôler les connexions et assurer le suivi de l'utilisation des postes de travail. Le Proviseur peut à tout moment faire fermer un compte utilisateur s'il estime que la présente charte n'est pas respectée ou que le niveau de sécurité n'est plus garanti.

ANNEXE 3 LA VIE A L'INTERNAT

Préambule :

L'internat s'organise et fonctionne pour favoriser la réussite de chacun, impliquant le partage raisonnable entre le temps du travail, du repos et celui des loisirs.

GENERALITES EN QUELQUES POINTS IMPORTANTS POUR TOUS :

1 / Accès à l'internat (à partir de 17 h 30 – voir horaires détaillés) et départs :

Chaque interne possède la clef de sa chambre, qui ne sera en aucune circonstance prêtée à d'autres élèves.

Les chambres sont privatives. Afin d'éviter au maximum les problèmes de vols ou de dégradations, les personnes extérieures à l'internat n'y sont pas admises (demi-pensionnaires /externes ou extérieurs).

- Départ de l'internat : vous reporter au document « Autorisations de sorties des élèves internes ».

Toute absence exceptionnelle à l'internat devra faire l'objet d'une demande préalable écrite des responsables légaux auprès des CPE.

2 / Les occupants de chaque chambre sont responsables (à titre individuel et collectif) :

- Du matériel mis à leur disposition : Toute dégradation sera facturée à la famille par le service d'Intendance.
- De l'entretien et de l'ordre dans leur chambre : lits faits et chambre rangée chaque matin, affaires rangées correctement (dans les armoires), literie enlevée régulièrement (pour lavage). Des temps de rangement individuels ou collectifs pourront être mis en œuvre selon l'état des locaux.
- De la sécurité de leurs propres biens. Nous vous déconseillons d'apporter à l'internat des objets de valeur et de trop grosses sommes d'argent.
- La décoration des chambres respecte la sensibilité de chacun, tant d'un point de vue esthétique que moral (prière de n'utiliser que de la pâte à fixer).
 - Un état des lieux de la chambre est effectué en début, puis en fin d'année scolaire.

3 / Hygiène et sécurité :

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées, ainsi que de toute substance illicite, sont formellement interdits dans l'enceinte du lycée, mais aussi durant le temps libre, de la fin des cours à l'heure de retour à l'internat (mercredi après-midi y compris). Le cas échéant, des sanctions d'exclusion immédiate de l'internat pourront être prononcées et les responsables légaux tenus de venir chercher leur(s) enfant(s) au lycée.

Les élèves fumeurs doivent se signaler auprès des CPE afin que les conditions de consommation de tabac leur soient précisées dès la rentrée.

Pour des raisons de sécurité, les postes de télévision, réchauds, plaques électriques, cafetière, matériel Hi –FI à plusieurs branchements ne sont pas autorisés dans les chambres.

Seules les prises électriques NF à barrette et à interrupteur avec voyant sont acceptées.

Les denrées périssables sont proscrites dans les chambres.

Les chaussons sont conseillés ainsi qu'une tenue de nuit.

L'utilisation des déodorants en bombe et autres aérosols est formellement interdite dans les chambres d'internat (Forts risques de déclenchement de l'alarme incendie dus aux gaz volatiles.)

La détention à l'internat de tout matériel ou produit potentiellement dangereux (outils, couteaux...) est interdite.

Les élèves qui déclenchent inutilement le système d'alarme, notamment par ce fait, mettent en danger l'ensemble des élèves et personnels de l'internat. Une exclusion immédiate pourra être prononcée à l'encontre des élèves fautifs de tels actes.

4 / Infirmerie

L'élève malade se rend à l'infirmerie, et l'infirmière décide de la suite à donner. Les responsables légaux seront contactés en cas de retour nécessaire au domicile.

En cas de maladie le matin, l'élève ne reste pas seul à l'internat mais se rend à l'infirmerie. Lui-même ou un camarade en avertit le surveillant du dortoir. Les élèves qui suivent un traitement, régulier ou temporaire, laissent les médicaments et la photocopie de l'ordonnance à l'infirmière.

5 / Comportement individuel et collectif :

Nous engageons fortement nos élèves à adopter un comportement positif basé sur le respect mutuel et sur l'engagement actif dans leur scolarité.

Ainsi l'usage du téléphone portable est-il toléré à l'internat (à partir de 17h30) à condition que celui-ci ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes (photographies, enregistrements sont interdits). Par respect pour le repos des autres internes, les conversations téléphoniques ne devront pas durer au-delà de 22h00.

Si nous le jugeons nécessaire nous appliquerons l'art. 25 du Règlement Intérieur (Suspension des sorties libres) et art. 33 (Punitions et Sanctions disciplinaires).

6 / Travail scolaire :

Durant l'heure d'étude, chacun travaille dans sa chambre et dans **le calme complet**. Les élèves de 2^{nde}, particulièrement suivis, pourront remplir une fiche hebdomadaire des devoirs effectués. Celle-ci sera transmise aux enseignants pour une aide éventuelle. La fin de l'heure d'étude pour un élève en faisant la demande est soumise à l'approbation d'un CPE ou AED en charge du dortoir.

Les élèves de Terminale Bac Pro gèrent leur travail en autonomie – sauf avis contraire de l'équipe pédagogique.

Tous bénéficient, s'ils le souhaitent, de l'aide des AED.

Le CDI peut être accessible en soirée de 19h30 à 20h30 en fonction des moyens humains disponibles.

7 / Les loisirs :

- Les chambres demeurent en toutes circonstances des lieux de repos ou de travail.
- L'utilisation des ordinateurs et consoles portatives (DS, PSP...) doit être individuel et ne pas excéder 22h00.
- Merci de déposer vos skateboards ou tout autre objet roulant au garage à vélo ou au bureau vie scolaire au bureau des AED et de ne pas faire rouler vos valises dans les escaliers et couloirs de l'internat (traces au sol).

La Maison des Lycéens, **gérée par les élèves** offre un cadre convivial de détente collective avec de nombreuses activités. Si vous voulez faire partager votre passion, venez en parler aux CPE, afin de créer une activité dans le cadre de la MDL.

Un programme de sorties (bowling, patinoire, cinéma, matchs...) est proposé durant l'année scolaire. Un partenariat M.d.L. / UNSS gère ces sorties.

Nous encourageons les internes à participer aux activités de l'UNSS chaque fin d'après-midi, les mercredis, et soirées. Différentes activités sportives vous sont proposées tout au long de l'année (Planning défini en septembre).

La carte PASS'REGION de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dont bénéficie chaque jeune, nous permet d'organiser des sorties pour des spectacles vivants ou des concerts à Annecy et Chambéry.

ANNEXE 4 – CHARTE PERSONNES EXTERIEURES AU LYCEE

Charte académique de participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative en établissement du second degré

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action pédagogique et éducative de l'enseignement public et privé d'un intervenant extérieur dans un établissement scolaire, pendant ou hors temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Le signataire de la présente charte,

M

qualité :

représentant de la personne morale (organisme, structure,...) :

.....

s'engage à :

- respecter les valeurs de l'éducation, les règles et principes régissant l'enseignement public notamment les principes fondamentaux de laïcité, de gratuité et de neutralité, conformément au Code de l'éducation, ou respecter le caractère propre de l'enseignement privé : liberté de l'enseignement, liberté de conscience,
- respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire et l'organisation du service,
- présenter au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable désigné par le chef d'établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectif et les programmes,
- travailler en présence d'un professionnel de l'éducation nationale ; le chef d'établissement ou son représentant reste, en toute circonstance, maître et responsable du déroulement de l'activité,
- fournir tout agrément ou habilitation indispensable à l'exercice de son activité,
- justifier d'une assurance en responsabilité civile.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à la respecter.

Fait à , le

Le chef d'établissement,

L'intervenant,

ANNEXE 5

LES DEPLACEMENTS VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES :

1. Les déplacements des élèves entre l'établissement et les installations sportives extérieures (aller et retour) se feront de façon individuelle, selon les dispositions de la circulaire ministérielle 96-248 du 25 octobre 1996.

2. Les élèves se rendront directement à destination à pied et conformément aux règles de sécurité applicables sur la voie publique.

3. Les élèves devront être présents impérativement au gymnase « Le Champ du Comte » cinq minutes après la première sonnerie du créneau de 2h.
Exceptions :
 - Au début de chaque demi-journée, présence impérative à l'heure indiquée à l'emploi du temps.
 - Lorsque l'activité nécessite un départ du Lycée (ex : la course à l'orientation) l'enseignant le précisera.

4. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

5. Cet article s'applique de la même façon aux déplacements liés à l'association sportive (le mercredi). Certaines compétitions qui se déroulent à proximité, et dans le cadre des objectifs de l'A.S. (autonomie et responsabilisation), se voient appliquer les mêmes principes de déplacements qu'en 1.

Exception :

- Les compétitions avec transport qui donnent lieu à un plan de sortie.

ANNEXE 6 CHARTE DU CONSEIL DE CLASSE

Réexaminée le 3 décembre 2015, par le conseil pédagogique.

La présente charte a pour objectif de réaffirmer les missions d'un Conseil de Classe et d'en définir les modalités de mise en œuvre pour le lycée Porte des Alpes.

Elle s'applique à toute personne participant à cette instance.

Les textes de référence :

L'art. R421-50 / R421-51 du Code de l'Education nationale. Décret n° 90-978 du 31/08/90 / Circulaire n° 98-119 du 02/06/98.
Loi d'orientation n° 2013-595 du 8 juillet 2013 Arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours Avenir (BOEN n°28 du 9-7-2015)
Circulaire Rectorale de l'orientation annuelle.

Missions du Conseil de Classe

Le conseil examine les questions pédagogiques et se prononce uniquement sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. C'est une instance pédagogique et non disciplinaire.

Créer un climat propice à l'apprentissage :

Le conseil de classe traite de toutes les questions concernant la vie de classe, à savoir :

La pédagogie générale, le climat de la classe, l'emploi du temps, le travail en classe et au domicile, l'absence et le remplacement des enseignants, l'orientation.

L'examen des cas individuels :

Doit permettre à chaque élève de connaître dans les grandes lignes, ses points forts, ses points faibles, ses potentialités et son niveau d'acquisition des compétences attendues. La mise en évidence des faiblesses des élèves sera faite de façon à l'aider à progresser. Il convient de valoriser les acquis mêmes modestes, notamment ses compétences sociales, et sur cette base de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre.

Tout manque de travail ou problème de comportement doit avoir été signalé à la famille en amont et avoir fait l'objet d'un dialogue préalable avec celle-ci avant de pouvoir être sanctionnée en conseil de classe.

Les Avertissements quant au travail, au comportement ou l'assiduité, ne sont pas notifiés sur le bulletin de l'élève, et devront faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conforme aux textes en la matière (entretien contradictoire obligatoire).

Un rappel à la règle peut être envisagé.

Mise en œuvre au Lycée Porte des Alpes

Pour les élèves :

Les délégués bénéficient d'une formation (CPE /PP).

Pour les enseignants :

Mise à disposition d'un glossaire pour les appréciations à porter sur le bulletin.

L'avant-conseil : Au plus tard 48h avant le conseil :

- Chaque enseignant renseigne notes et appréciations selon les principes ci-dessous, pour chaque élève et pour chaque classe.
- Les professeurs ne pouvant pas être présents au conseil de classe se signaleront en amont au président du conseil (Proviseur ou Proviseur Adjoint)
- Si la CPE référente de la classe ne peut être présente elle transmet tous les informations nécessaires à éclairer les situations individuelles qui le nécessitent
- Le professeur principal effectue une synthèse des appréciations et recommandations.

Déroulement du Conseil :

- Avis du PP sur la période, selon les appréciations de classe des membres de l'équipe pédagogique, à compléter ponctuellement par un tour de table.
- Avis des délégués et représentants de parents sur la période écoulée, demandes et remarques particulières.
- Cas individuels traités dans l'ordre alphabétique, après examen des cas d'élèves délégués.
- Pour le cas d'un élève délégué, l'autre élève uniquement apporte éclaircissement.
- Echanges et dialogues encouragés lors de l'appréciation générale proposée pour l'élève.
- L'appréciation générale de l'élève n'est pas projetée.
- L'avis final du Conseil se compose en deux parties :

1/ Une annotation globale qui retranscrit la situation de l'élève, fait-il de son mieux, finalisée en conseil de classe par le PP

2/ Proposition du Conseil : indication(s) pratique(s) apportée(s) à l'élève. Finalisé en conseil de classe par le PP.

Exemple : AP, Soutien, suivi du travail individuel, travailler sur un point précis pour les élèves.

Les Encouragements ou Félicitations ne sont plus portés sur l'appréciation générale.

- Chaque enseignant pourra Encourager, Complimenter ou Féliciter un élève dans son domaine.

Compte rendu : effectué par les représentants des parents d'élèves si présents.

L'après conseil : Edition des bulletins 48h après le conseil de classe, par le secrétariat élève.

ANNEXE 7

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

